

PAR COURRIEL

Le 8 avril 2016

**Objet : Demande d'accès n° 2004 47496 - Réponse**

---

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 20 janvier dernier, votre demande concernant la propriété de Sintra à Saint-Isidore pour ce qui concerne la fiche GTC.

Tel que discuté lors de notre conversation téléphonique du 16 février 2016, vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. fiche GTC # 4097, 3 août 2000 (2 pages);
2. lettre, 3 novembre 1992 (3 pages);
3. rapport d'inspection, 25 août 1992 (2 pages);
4. complément d'urgence, 11 août 1992 (1 page);
5. note de transmission, 27 juillet 1992 (1 page);
6. avis d'infraction, 27 juillet 1992 (2 pages);
7. fiche d'accident technologique, 23 juillet 1992 (5 pages).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

p. j. (3)

Original signé par

Isabelle Lavoie  
Répondante régionale

Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
Direction régionale  
Montérégie

**RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT**

N/DOSSIER : 7610-16-01-009200

HEURE : - Arrivée : A.M.

DATE INSPECTION : Le 25 août 1992

- Départ: \_\_\_\_\_

**1. IDENTIFICATION**

. LIEU INSPECTÉ . ADRESSE POSTALE (si différente)

Synthia inc  
7, St-Régis sud  
St-Isidore

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

. PLAIGNANT(E): NOM/ADRESSE TÉLÉPHONE  
\_\_\_\_\_  
Rencontré(e) oui [ ] non [ ]

. PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S): NOM/FONCTION TÉLÉPHONE  
M. Vanasse, directeur des opérations 638-0172

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)  
[ ] [ ] [ ]  
Nombre \_\_\_\_\_ # \_\_\_\_\_ # \_\_\_\_\_

ÉCHANTILLONS  
[ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRE(S) [ ] 1. \_\_\_\_\_  
PRÉCISEZ 2. \_\_\_\_\_

- BUT(S): Effectuer un suivi d'urgence.  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

Sur les lieux, j'ai rencontré M. Vanasse qui m'a informé que M. Marcel Lemire a effectué une inspection dans le cadre de la dite urgence, le 11 août auparavant. Ce dernier avait informé M. Vanasse que les travaux de décontamination auraient été réalisés correctement. Il reste toujours des sols contaminés à disposition.

RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

N/DOSSIER : 0019200

DATE : 16 25 août 1992

3. CONCLUSION

Etant donné qu'un memo de transmission du service d'urgence nous a été transmis pour demander le suivi de cette urgence, et que le suivi agrand même été fait par ce service, je n'ai pas effectuée d'inspection lors de cette visite.

4. RECOMMANDATION(S)

S'assurer que les sols contaminés sont disposés conformément à notre réglementation.

N.B. Après discussion avec Paul Lefebvre concernant le suivi de ce dossier, il a été entendu que nous nous assurerons de la disposition des sols et autres suivi s'il y a lieu.  
R 92-09-01

5. VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR:	<u>Francine Rochette</u>	<u>Francine Rochette</u> (signature)	<u>92-09-01</u> (date)
- VÉRIFIÉ PAR:	<u>YVES BERGÈRE</u>	<u>Yves Bergeron</u> (signature)	<u>92/09/02</u> (date)
- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:			

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
REÇU LE

27 JUIL 1992

DIRECTION MONTÉRÉGIE  
SERVICE INDUSTRIEL

MEMO DE TRANSMISSION

Référence:T-16920723 160

Titre du dossier: Sintra inc.

Requérant: Paul Lefebvre

Organisme: Service d'urgence Environnement

Objet de la demande: Suivi d'urgence

Autre référence: 7110-16-92-66700-01

Date: 92-07-27

Transmis à: M. André Labbé

Commentaires: Sol contaminé suite à une fuite importante de mazout en surface.



Paul Lefebvre  
Chef du service  
d'urgence Environnement

PL/mv

p.j.

27 JUIL 1992

DIRECTION MONTÉRÉGIE  
SERVICE INDUSTRIEL

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
REÇU LE

27 JUIL 1992

DIRECTION MONTÉRÉGIE  
SERVICE INDUSTRIEL

Longueuil, le 27 juillet 1992

COURRIER CERTIFIÉ

SANS PRÉJUDICE

Sintra inc.  
7 St-Régie sud  
St-Isidore

A l'attention de monsieur Vanassé, directeur des opérations

OBJET: Avis d'infraction pour négligence à aviser sans  
délai le ministre suite à la présence  
accidentelle dans l'environnement d'un  
contaminant

N/D: 7110-16-92-66700-01

Mesdames,  
Messieurs,

Selon notre dossier, le 23 juillet 1992 vers 10 heures  
aurait été constaté par vos employés que vos activités ont été  
accidentellement la source de la présence d'un contaminant dans  
l'environnement à savoir du mazout léger sous le plan d'asphalte et  
dans le réseau hydrographique suite à un acte de vandalisme à un de  
vos réservoirs hors-sol d'une capacité de 45 000 litres.

Or, notre ministère n'en a été avisé que le 23 juillet  
1992 vers 15H40 par M.Gilles Desponts de la ville de St-Constant.

L'article 21 de la loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q. 1977, C. Q-2) stipule: "Quiconque est responsable de la  
présence d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le  
ministre sans délai". En tout temps, vous pouvez nous rejoindre au  
numéro (514) 873-3454 pour nous en aviser. Vous pouvez également  
nous rejoindre au (514) 646-1434 durant les heures ouvrables.

A l'examen des faits, nous constatons que vous avez omis  
de nous aviser sans délai.

.../2

N/DOSSIER: 7110-16-92-66700-01

Le 27 juillet 1992

Soyez avisés qu'en vertu de l'article 106 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une personne physique qui enfreint l'article 21 est coupable d'une infraction et passible, sur une poursuite sommaire, d'une amende:

- a) d'au moins 600.\$ et d'au plus 20,000.\$ pour la première infraction; et
- b) d'au moins 4,000.\$ et d'au plus 40,000.\$ pour toute infraction subséquente.

Une corporation coupable de cette infraction est passible d'une amende minimale trois fois plus élevée et d'une amende maximale six fois plus élevée.

Veillez donc prendre les mesures nécessaires pour éviter que cette infraction ne se reproduise.

Étant assurés de votre collaboration, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Mario Fontaine  
Directeur régional